

ARRETE MUNICIPAL N°77/2006
DIVAGATION
DES CHIENS ET DES CHATS
GARDE DES CHIENS DANGEREUX

Nous, Maire de la Commune de MOULIS en MEDOC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212.-2,
Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants, R. 211-11 et R. 211-12,
Vu le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002,
Vu le décret n° 76-1085 du 2 novembre 1976,
Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux (J.O. du 10 novembre 1982),
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux relevant de la 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et de la 2^{ème} catégorie (chien de garde ou de défense) ainsi que l'annexe de l'arrêté détaillant les éléments de reconnaissance des chiens de chacune de ces deux catégories,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.622-2
Vu le Code Pénal et notamment l'article 131-21,
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999.
Vu la convention du 22 février 1994 avec la S.P.A (Société Protectrice des animaux de Bordeaux et du Sud-ouest).
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à la circulation et à la divagation des chiens et des chats et à la garde des chiens dangereux,

ARRETE

CHAPITRE I :
DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS

ARTICLE 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens et les chats fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 2 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être muni d'un collier portant gravé, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 3 : Les chiens et les chats errants ou en état de divagation, saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois ainsi que sur la demande des propriétaires, locataires, fermiers ou métayers qui ont constaté la présence de ces animaux sur le territoire de leurs propriétés, seront conduits à la fourrière.

ARTICLE 4 : Les animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire communal seront gérés par la société Protectrice des Animaux, à défaut d'identification.

ARTICLE 5 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

CHAPITRE 2 :
GARDE DES CHIENS DANGEREUX

ARTICLE 6 : L'accès aux transports en commun, aux locaux ouverts au public et à tous les lieux publics à l'exception de la voie publique est interdit aux chiens d'attaque (chien de première catégorie) communément appelés pitbulls ou boerbulls et d'autres molosses de type dogue.
Est également interdit le stationnement des chiens de la catégorie précitée dans les parties communes des immeubles collectifs et sur les parties de la voie publique réservées aux piétons.

ARTICLE 7 : Sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens visés à l'article 1^{er} ci-dessus (chien de 1^{ère} catégorie) peuvent circuler s'ils sont muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 8 : La stérilisation des chiens de 1^{ère} catégorie est obligatoire. Cette opération est constatée par un certificat vétérinaire. La méconnaissance de cette obligation peut être sanctionnée par la confiscation du ou des chiens concernés.

ARTICLE 9 : Doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure les chiens de garde et de défense de type dogue (chien de 2^{ème} catégorie) se trouvant sur la voie publique ou dans les lieux publics, les locaux ouverts au public, les transports en commun et les parties communes aux immeubles collectifs.

ARTICLE 10 : Les articles 6 et 7 du présent arrêté s'appliquent également aux chiens qui, sans appartenir à l'une des races visées par ces articles, révèlent un comportement agressif susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : Celui qui détient des animaux, en qualité de propriétaire, ou à titre temporaire doit prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité ou à l'hygiène dans le domaine tant public que privé.

ARTICLE 12 : L'autorité communale peut alors ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :

- troubler la tranquillité publique par ces cris,
- importuner autrui
- créer un danger pour la circulation générale,
- porter atteinte à la sécurité privée ou publique,
- porter atteinte à l'hygiène,
- propager des épizooties ou autres maladies.

ARTICLE 13 : tout animal identifié sera remis à son propriétaire ou gardien sur présentation des papiers concernant l'animal (carnet de santé, récépissé de déclaration pour chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, etc. ...).

ARTICLE 14 : en cas d'inobservation des ordres ou dispositions précitées, les animaux concernés pourront être placés dans un lieu de dépôt adapté à leur garde, aux frais des propriétaires ou gardiens en cause.

ARTICLE 15 : Si l'animal ne peut être restitué, il sera placé ou abattu sans indemnité. En cas de danger imminent, il peut être abattu immédiatement par des services conformes aux lois en vigueur.

ARTICLE 16 : A défaut de réclamation par son propriétaire ou de présentation des papiers, l'animal sera pris en charge, sans délai, par la fourrière – S.P.A 33700 MERIGNAC Tél. 05 56 34 18 43.

ARTICLE 17 : En cas d'identification par les services communaux du propriétaire d'un animal errant sur la voie publique, l'animal sera conduit au refuge où il sera tatoué aux frais du propriétaire avant d'être remis à ce dernier.

ARTICLE 15 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlement susvisés.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés.

ARTICLE 17 : La Gendarmerie et le Gardé Champêtre seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Cet arrêté annule et remplace ceux précédemment édictés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castelnau de Médoc.
- Classée en archives.

Fait à MOULIS en MEDOC, le 2 Novembre 2006

Le Maire,
G.BAYONNETTE

